

24

JUN

2026

Chancellerie

LANCEMENT D'UNE INITIATIVE CONSTITUTIONNELLE CANTONALE (*)

Le comité d'initiative a informé le Conseil d'Etat du lancement d'une initiative constitutionnelle cantonale intitulée: « **Pour des assemblées citoyennes thématiques** » :

Les citoyennes et citoyens soussignés, électrices et électeurs dans le canton de Genève, conformément aux articles 56 à 64 de la constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 et aux articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative constitutionnelle :

Art. 45, alinéa 1 (nouveau teneur)

1 Les droits politiques ont pour objet la participation aux élections et votations, l'éligibilité, ainsi que la signature des initiatives, des demandes de référendum et des demandes d'assemblée citoyenne thématique cantonale.

Art. 46, al. 2 lettre f et g (nouvelles)

2 Les votations ont lieu dans le plus bref délai, mais au plus tard un an après :

f) le refus d'une proposition citoyenne issue d'une assemblée citoyenne thématique cantonale sans contreprojet ou l'adoption d'un contreprojet pour autant que la proposition citoyenne ne soit pas retirée;

g) l'écoulement du délai imparti par la constitution pour le traitement d'une proposition citoyenne.

Chapitre VII du titre III Assemblée citoyenne thématique cantonale (nouveau)

Art 79A Demande d'assemblée citoyenne thématique cantonale (nouveau)

1 2% des titulaires des droits politiques ou une majorité du Grand Conseil peuvent soumettre à la chancellerie d'Etat une demande d'assemblée citoyenne thématique cantonale (ci-après : assemblée citoyenne).

2 La thématique de l'assemblée citoyenne doit être conçue en termes généraux et porter sur un enjeu d'intérêt général de compétence cantonale.

Art 79B Délai (nouveau)

1 Les signatures à l'appui d'une demande d'assemblée citoyenne doivent être déposées dans un délai de 4 mois dès la publication de son lancement.

Art. 79C Examen de la validité (nouveau)

1 La validité de la demande d'assemblée citoyenne est examinée par le Conseil d'Etat selon les critères de l'article 79A, alinéa 2.

2 La demande d'assemblée citoyenne dont la thématique ne respecte pas les critères de l'article 79A, alinéa 2 est déclarée nulle.

3 La demande d'assemblée citoyenne dont une partie de la thématique ne respecte pas les critères de l'article 79A, alinéa 2 est déclarée partiellement nulle si la ou les parties qui subsistent sont en elles-mêmes valides. A défaut, la demande d'assemblée citoyenne est déclarée nulle.

Art. 79D Constitution de l'assemblée citoyenne (nouveau)

1 Dès la validation de la demande d'assemblée citoyenne par le Conseil d'Etat, la Chancellerie d'Etat tire au sort des titulaires des droits politiques au sens de l'article 48, alinéa 1 et les invite à se porter volontaires pour participer à l'assemblée citoyenne.

2 Parmi les volontaires, 50 personnes sont retenues par tirage au sort de façon à garantir la représentativité de la diversité de la population notamment en termes de genre, d'âge et de domicile légal.

3 La loi précise les modalités de tirage au sort et peut prévoir des critères de représentativité supplémentaires.

4 Les 50 personnes retenues constituent l'assemblée citoyenne.

Art. 79E Fonctionnement et travaux de l'assemblée citoyenne (nouveau)

1 La Chancellerie d'Etat est chargée de l'organisation de l'assemblée citoyenne.

2 L'assemblée citoyenne s'informe sur la thématique qui lui est soumise et détermine le champ des travaux qui en découlent.

3 L'assemblée citoyenne peut auditionner des expertes et experts et les milieux intéressés.

4 A l'issue de ses délibérations, l'assemblée citoyenne établit un rapport sur la thématique. Elle peut également émettre :

- a) des propositions citoyennes de rang constitutionnel au sens de l'article 79H;
- b) des propositions citoyennes de rang législatif au sens de l'article 79I;
- c) des recommandations au Conseil d'Etat.

5 Le rapport de l'assemblée citoyenne et, le cas échéant, les propositions citoyennes sont transmises au Grand Conseil.

6 Les travaux de l'assemblée citoyenne font l'objet d'une communication au public.

Art. 79F Dissolution (nouveau)

L'assemblée citoyenne est dissoute après le traitement de ses travaux par le Grand Conseil, au plus tard après qu'elle s'est exprimée sur un éventuel retrait de la proposition citoyenne dans le cas où le Grand Conseil oppose un contreprojet conformément à l'article 61.

Art. 79G Procédure et délais (nouveau)

1 La loi règle la procédure de manière à respecter les délais suivants dès la constatation de l'aboutissement de la demande d'assemblée citoyenne :

- a) 4 mois au plus pour statuer sur la validité de la demande d'assemblée citoyenne;
- b) 16 mois pour le début des travaux de l'assemblée citoyenne;
- c) 24 mois pour la fin des travaux de l'assemblée citoyenne.

2 Ces délais sont impératifs. En cas de recours, ils sont suspendus jusqu'à droit jugé.

Chapitre VIII du titre III Proposition citoyenne cantonale (nouveau)

Art. 79H Proposition citoyenne constitutionnelle (nouveau)

1 Une assemblée citoyenne peut soumettre au Grand Conseil une proposition de révision partielle de la constitution.

2 La proposition citoyenne constitutionnelle peut être rédigée de toutes pièces (proposition citoyenne formulée) ou conçue en termes généraux et susceptible de formulation par une révision de la constitution (proposition citoyenne non formulée). Une proposition citoyenne partiellement formulée est considérée comme non formulée.

3 Une proposition citoyenne constitutionnelle ne peut être transformée en proposition citoyenne législative.

Art. 79I Proposition citoyenne législative (nouveau)

1 Une assemblée citoyenne peut soumettre au Grand Conseil une proposition législative dans toutes les matières de la compétence de ses membres.

2 La proposition citoyenne législative peut être formulée ou non formulée. Une proposition citoyenne législative partiellement formulée est considérée comme non formulée.

Art. 79J Clause de retrait (nouveau)

1 L'assemblée citoyenne dont est issue la proposition citoyenne constitutionnelle ou législative est compétente pour la retirer. La loi prévoit les règles de majorité applicables au retrait.

Art. 79K Procédure | Examen de validité, prise en considération et votation (nouveau)

Les articles 60 à 64 sont applicables aux propositions citoyennes constitutionnelles ou législative.

Bref exposé des motifs :

Cette initiative vise à enrichir la démocratie cantonale en y introduisant un nouvel outil : l'assemblée citoyenne thématique. Les assemblées citoyennes ont montré leur capacité à rassembler des individus aux positions initialement divergentes autour de solutions communes. Leur représentativité, assurée par tirage au sort stratifié, assure la présence d'une diversité de perspectives. **Une assemblée citoyenne minimise la polarisation politique et la logique majoritaire, et maximise la recherche du consensus et de l'intérêt général. Elle rapproche les citoyennes et citoyens des institutions et assure la représentation de la diversité de la population.**

La délibération d'une assemblée citoyenne contribue au débat politique en y insérant une perspective citoyenne apaisante, argumentée et consensuelle. **Les propositions des assemblées citoyennes permettent de contribuer à prendre les meilleures décisions pour répondre à la complexité des enjeux actuels et futurs.**

Cette initiative propose donc de renforcer notre tradition de démocratie directe par une réforme institutionnelle adaptée à la culture démocratique de notre canton. Elle demande l'introduction des deux innovations démocratiques suivantes :

- **Des assemblées citoyennes thématiques cantonales, comme outil de délibération politique complémentaire aux institutions existantes, à disposition des citoyennes et citoyens, à la suite d'une récolte de signatures, ou à l'initiative du Grand Conseil ;**
- **La possibilité pour ces assemblées citoyennes de soumettre des propositions citoyennes législatives et constitutionnelles traitées comme des initiatives populaires**

La signature doit être apposée personnellement à la main par la personne signataire. Cela ne s'applique pas à la personne incapable de le faire par elle-même pour cause d'infirmité. Seules les personnes de nationalité suisse ayant leur droit de vote dans le canton de Genève peuvent signer cette initiative cantonale. En matière cantonale, les électrices et électeurs dès 18 ans, de communes différentes, peuvent signer sur la même feuille. Les personnes de nationalité suisse vivant à l'étranger et ayant leur droit de vote dans le canton de Genève peuvent signer la présente initiative en inscrivant leur adresse à l'étranger.

Celui qui appose une autre signature que la sienne ou plus d'une signature est passible d'une amende administrative pouvant s'élever à 100 F. Les signatures obtenues par un procédé réprimé par la loi doivent être annulées (art. 87, al. 1, lettre b, et art. 91 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982).

Le retrait total et sans réserve de l'initiative peut être décidé à la majorité des électrices et électeurs suivants : Assouane Allemand, rue Ferrier 3 1202 Genève; Mathieu Beer, 16 avenue du Lignon 1219 Le Lignon ; Thomas Bertossa, 23 chemin du Bocage 1213 Onex ; Alessia Charvet, 12 chemin des verjus 1213 Grand Lancy ; Stéphane Feola, 1 chemin des Poteaux 1213 Petit-Lancy ; Caroline Geisinger, 15 chemin des Bouvreuils 1234 Vessy ; Emmanuelle Geisinger, 15 chemin des Bouvreuils 1234 Vessy ; Sylvain Leutwyler, 18 avenue Vibert 1227 Carouge ; Méline Pasquier, 29 rue de la Filature 1227 Carouge ; Léo Peterschmitt, 17 rue des Horlogers 1227 Carouge ; Eloïse Python, 1 chemin de la florence 1208 Genève; Vincent Matteo Schmocker, 15 chemin de Champ-Manon 1233 Bernex ; Marion Younossian, 17 rue des Horlogers 1227 Carouge.

(*) Échéance du délai de dépôt de cette initiative au service des votations et élections : le 26 octobre 2026.